

ASSOCIATION « SPORTIF DE CŒUR »

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SPORTIF DE COEUR

Article 2

Cette association a pour but de d'organiser des manifestations culturelles ou sportives afin de rassembler des fonds destinés à aider les enfants malades.

Article 3

Le siège social est fixé : – 34500 BEZIERS - *122, Rue de la Goulette*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé à 10 euros et une cotisation annuelle de 10 euros, cotisation qui sera fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée à 10 euros.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre

recommandée à se présenter devant le bureau de l'association, pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'état, des départements et des communes,
- les prestations de services facturées (sans TVA) pour diverses représentations ou interventions pouvant être effectuées dans le cadre de l'objet social de l'association

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année par l'assemblée générale et rééligibles par tiers tous les ans.

Le conseil d'administration se réunit au siège social de l'association au moins 3 fois dans l'année. Il choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier

En cas de vacance suite à démission ou décès, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné et il sera procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au mois tous les 4 mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme d »démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration, s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année, au mois de décembre, et au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout membre peut soumettre une question à l'ordre du jour, avant

l'assemblée générale. Il en informera par écrit le président, au moins 7 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Article 12 / Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver en assemblée générale.

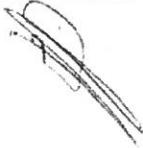
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Béziers, Le : 19 septembre 2011

Le Président,



Le Secrétaire,

